



A R R Ê T É

N°2025/T034

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 20 février 2025 par laquelle l'entreprise CONVERSO TP – 13 avenue Général de Gaulle – 38 450 VIF, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de pose de conduite AEP, boulevard Faidherbe et montée d'Uriol, pour le compte de la Régie Eau Assainissement ;
Vu l'arrêté n°25-PV00075 délivré en date du 04 février 2025 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de la Régie Eau Assainissement ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise CONVERSO TP – 13 avenue Général de Gaulle – 38 450 VIF est autorisée :
- à procéder aux travaux de pose de canalisation AEP

Article 2 : dates

Du 03 mars au 04 avril 2025 inclus

Article 3 : lieu

boulevard Faidherbe chaussée et accotement – de son intersection avec la route des Celliers non comprise jusqu'à son intersection avec la montée d'Uriol comprise.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation

Travaux par demi-chaussée, de ce fait la circulation sera alternée et signalée par feux tricolores.

- Les cycles seront insérés dans la circulation.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par le demandeur.
- La montée d'Uriol sera **libre d'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours.**

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **21 FEV 2025**

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,**

Jean-Marc GRAND

